



**PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et des
Deux-Sèvres
ZI Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 Niort

Niort, le 19/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE

ZAC du Cormier
4 rue Chevreul - BP 80411
49300 Cholet

Références : 7207907/ER/251

Code AIOT : 0007207907

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2026 dans l'établissement BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE implanté ZA LE CHAMP DE L ORMEAU 79100 Thouars. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRANGEON RECYCLAGE ATLANTIQUE
- ZA LE CHAMP DE L ORMEAU 79100 Thouars
- Code AIOT : 0007207907
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Brangeon Recyclage à Thouars exploite une déchèterie professionnelle, une installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux, un centre VHU agréé, une installation de production de combustible solide de récupération (CSR). L'installation est autorisée par arrêté préfectoral du 23 juillet 2009 modifié par arrêté préfectoral complémentaire du 20 octobre 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 9

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entreposage des batteries – PC1	Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI	Demande d'action corrective	3 mois
3	Ronde – PC3	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III	Demande d'action corrective	3 mois
5	Plan de défense incendie (PDI) – PC5	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I	Demande d'action corrective	3 mois
6	Etat des stocks – PC6	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
7	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Détection et surveillance – PC2	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II	Sans objet
4	Maitrise des incendie - PC4	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II	Sans objet
8	Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8	Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV	Sans objet
9	Entreposage	Arrêté Ministériel du 09/06/2018,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	des déchets – PC9	article 6 III	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un certain nombre d'actions correctives sont attendues de la part de l'exploitant, notamment :

- la fourniture d'une consigne pour la réalisation des rondes,
- la limitation des hauteurs de certains îlots de déchets par rapport aux murs coupe-feu,
- des modifications des conditions d'entreposage des batteries,
- la mise en place du suivi journalier des stocks de déchets dangereux,
- la mise à jour du PDI.

Il est également attendu que l'exploitant justifie de la précision de sa méthode d'estimation des stocks de déchets non dangereux sur le site, en attendant la mise en place d'un nouveau logiciel qui permettra une comptabilité des stocks au moyen des bons d'entrée/sortie des déchets sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entreposage des batteries – PC1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/06/2018, article 6-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des batteries
Prescription contrôlée : Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il entreposait deux types de batteries sur son site : - des batteries au plomb dans le bâtiment VHU, - des batteries lithium devant le bâtiments des déchets dangereux. Sur le terrain, l'inspection a constaté que : - l'entreposage des batteries lithium est fait dans un conteneur en acier (de type fût), fermé et positionné sur une palette de bois. Le conteneur n'est pas muni de rétention. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier d'une résistance au feu au moins R60 de ce conteneur; - l'entreposage des batteries au plomb est fait dans un conteneur plastique, non fermé mais positionné sous un auvent. Le conteneur n'est pas muni de rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant : - justifie d'une résistance au feu au moins R60 du conteneur de piles Li, - mette en place des rétentions sous les conteneurs de stockage de batteries,

- maintienne fermé le conteneur de batteries au plomb.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Détection et surveillance – PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-II
Thème(s) : Risques accidentels, Détection et surveillance
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. [...]
Constats : L'exploitant a déclaré que l'ensemble des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie au moyen d'un réseau de 7 caméras normales et/ou thermiques et de 4 dômes avec vision normale et thermique. L'exploitant a fourni le plan d'implantation des caméras sur le site. Par échantillonnage sur le terrain, l'inspection a constaté la présence de caméras et de dômes. L'exploitant a indiqué qu'en cas de détection d'une de ces caméras, une alarme située au niveau du bâtiment "accueil" retentit sur le site. L'inspection a constaté sur le terrain la présence de cette alarme. L'exploitant a expliqué qu'en cas de détection d'une de ces caméras en période ouvrée, le personnel du site reçoit l'information et l'identification de la caméra à l'origine de l'alarme. Une levée de doute sera ensuite faite par le personnel. En période non ouvrée, l'alerte est transmise à une société de télésurveillance (Barkene) qui possède le visuel de toutes les caméras du site. Cette société peut faire une première levée de doute à distance. En cas de départ de feu avéré ou si un doute subsiste, elle contacte un membre du personnel et le cas échéant les service de secours et d'incendie. L'exploitant a déclaré que la

caserne de Thouars est à 10 minutes du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant tient à disposition de l'inspection les justificatifs de dimensionnement du réseau de détecteurs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ronde – PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9-III
Thème(s) : Risques accidentels, Rondes et consigne
Prescription contrôlée : A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes : a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site. b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués. B. L'exploitant détermine les consignes concernant : -la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; -le parcours des rondes et les points d'observation ; -la formation du personnel concerné ; -le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; -les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : L'exploitant a indiqué organiser des rondes sur son site tous les jours à 21h45. Il a indiqué que les dernières réceptions de déchets sur le site ont lieu au plus tard à 19h00. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de fournir une consigne de réalisation des rondes mais a indiqué que cette consigne est en cours de finalisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant fournisse la consigne de réalisation des rondes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-II
Thème(s) : Risques accidentels, Formation, exercice
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : L'exploitant a indiqué réaliser un exercice de défense contre l'incendie tous les mois. Le dernier exercice du site date du 22/05/2026, l'inspection a pu voir le compte-rendu de cet exercice et n'a pas de remarque particulière sur ce point. L'exploitant a indiqué que l'information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre du personnel des entreprises extérieures intervenant sur le site est faite au moyen des plans de prévention, d'une visite préalable et d'un permis feu en fonction des activités menées. L'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel du site est formé à la mise en oeuvre des moyens d'intervention. Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par échantillonnage qu'un des salariés possédait bien son habilitation à jour d'équipier de première intervention. Sur le site l'inspection a constaté la présence de plusieurs cases, contenant du sable destiné à étouffer un départ de feu. Ce sable est transporté via les engins de chantier du site. L'inspection a constaté que les cases sont bien approvisionnées, accessibles et judicieusement réparties sur le site. Au niveau de la case de la zone "Combustible Solide de Récupération" (CSR), l'inspection note que du CSR est présent devant le sable de la case. L'exploitant a fait intervenir ses équipes pour nettoyer la zone durant l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant pourra judicieusement solliciter les services de secours et d'incendie pour une participation à un prochain exercice de prévention d'un incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Plan de défense incendie (PDI) – PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-I

Thème(s) : Risques accidentels, PDI

Prescription contrôlée :

« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes.

Constats :

Par courriel du 22/05/26, en amont de l'inspection, l'exploitant a communiqué son plan de détection incendie (version de Mai 2026).

Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il n'avait pas transmis son Plan de Défense Incendie (PDI) aux services de secours et d'incendie.

L'inspection a constaté que le PDI est présent dans une boîte rouge, au niveau de l'accueil. Pour y accéder, une première boîte est présente devant le portail du site, s'ouvrant avec une clé triangle et dans laquelle une autre boîte s'ouvrant avec un code donne accès à un digicode permettant d'ouvrir le portail. L'exploitant n'a pas clairement justifié comment les services de secours et d'incendie ont accès à ce code.

A la lecture du PDI, l'inspection a les remarques suivantes :

- il manque les modalités d'accueil des services de secours en périodes ouvrées,
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en période non ouvrée doivent être actualisée car elles ne proposent que l'ouverture forcée du portail,
- il manque un plan d'implantation des extincteurs présents sur le site,
- il manque l'état des matières stockées sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant :

- actualise son PDI au vu des remarques supra de l'inspection,
- transmette son PDI aux services de secours et d'incendie en précisant les modalités pour obtenir le code permettant d'accéder au digicode ouvrant le portail.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Etat des stocks – PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

[...]

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation. Cette comptabilité des stocks peut être réalisée par différence à partir des bons de pesée établis en entrée et en sortie du site ou par tout autre moyen équivalent défini par l'exploitant.

L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation.

Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne.

Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

[...]
Constats : Concernant l'état des stocks sur son site, l'exploitant a déclaré : - effectuer un bilan hebdomadaire de la quantité de déchets dangereux sur son site au moyen du logiciel Ecostock qui analyse les entrées-sortie de déchets sur le site au niveau du pont bascule, - effectuer un bilan journalier de la quantité de déchets non dangereux sur son site en estimant le volume de déchets de chaque case. L'inspection constate que ces états de stocks ne sont pas clairement formalisés. L'exploitant a précisé que fin 2027, un nouveau logiciel (Elios) sera installé sur le site qui permettra d'estimer également la quantité de déchets non dangereux sur le site au moyen des bons de pesée d'entrée et de sortie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est attendu que l'exploitant : - réalise et formalise un état des stocks journalier des déchets dangereux présents sur son site, - justifie que l'estimation des stocks des déchets non dangereux est faite de manière à estimer au plus juste de la quantité présente sur son site, en attendant la mise en place du nouveau logiciel de suivi.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC7

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6-IV
Thème(s) : Risques accidentels, Caractéristiques des îlots
Prescription contrôlée : Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. [...] Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.
Constats :

Lors de la visite et par échantillonnage, l'inspection a constaté :

- que sur la case de bois B est séparée de la case adjacente à la case de bois A par un mur coupe-feu. L'inspection constate que sur la case de bois B la hauteur du mur ne dépasse pas de 1 mètre la hauteur maximale d'entreposage des déchets. De plus lors de la visite, du bois supplémentaire est stocké devant la case de bois B, l'exploitant a indiqué que ce bois est en cours de traitement et va être remis dans la case;
- que dans le bâtiment DAE, l'exploitant a indiqué la présence de 3 îlots (matelas, rembourrés et bois). L'inspection constate que les îlots "matelas" et "rembourrés" ne sont pas séparés par une distance de 5 mètres ou par un mur coupe-feu REI 120. L'inspection constate également que l'îlot "bois" est séparé de l'îlot "rembourrés" par un mur coupe-feu REI 120 mais que la hauteur de ce mur ne dépasse pas d'au moins 1 mètre la hauteur maximale des déchets de bois entreposée. L'inspection n'a pas constaté de zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables qui ne soit pas accessible aux services de secours ou d'incendie. L'inspection a constaté que certains îlots de déchets ne sont pas identifiés (absence de panneau). L'exploitant a indiqué qu'une commande de panneaux est en cours et par courriel du 28/05/26, il a fourni le bon de commande pour ces panneaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu que l'exploitant :

- propose une nouvelle organisation de l'entreposage des déchets pour respecter les hauteurs maximales de déchets par rapport aux murs coupe-feu entre les cellules ainsi que les distances d'éloignement entre îlots, notamment au niveau du bâtiment DAE,
- justifie de la mise en place de l'identification de l'ensemble des îlots de déchets sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Entreposage des déchets combustibles ou inflammables – PC8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 07/06/2018, article 6-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Spécificité îlots extérieurs

Prescription contrôlée :

Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.

Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée :

- le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ;
- ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau.

Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m³ de déchets combustibles ou à 1 m³ de déchets inflammables.

Les dispositions concernant l'entreposage des déchets combustibles ou inflammables ne s'appliquent pas aux petits îlots.

Constats : L'inspection a constaté la présence de déchets combustibles à une distance de moins de 10 mètres du bâtiment DAE sans mise en place des mesures compensatoires prévues dans la réglementation. L'exploitant a indiqué qu'il s'agit d'une zone de réception de déchets et que ces déchets sont en cours de tri avant d'être intégré au bâtiment DAE. Dans la suite de la visite, l'inspection a constaté que ces déchets étaient effectivement en train d'être triés et intégrés dans le bâtiment DAE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Entreposage des déchets – PC9

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/06/2018, article 6 III
Thème(s) : Risques accidentels, Petits îlots
Prescription contrôlée : Un bâtiment ouvert ou fermé ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différents. B.-Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots pour l'ensemble des entreposages extérieurs. C.-Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : -la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; -une étude démontrant l'absence d'effets domino.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas faire de stockage sous forme de petits îlots pour les déchets concernés par la visite d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite